



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 52848

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le statut social des réservistes. Les réservistes au chômage doivent déclarer aux ASSEDIC leur activité au sein de la réserve opérationnelle et la solde qui leur est attribuée. Cette obligation peut amener à une révision du montant de leur allocation chômage. Vécue comme une injustice par rapport à l'effort consenti, elle ne peut que dissuader les réservistes sans emploi de poursuivre leur engagement. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour autoriser le cumul entre les allocations chômage et les soldes de réservistes lorsque ces derniers sont sans emploi.

Texte de la réponse

Si la participation à des activités dans la réserve opérationnelle est considérée comme une reprise du travail, elle n'a pas pour autant l'effet d'entraîner la suspension du versement des allocations de chômage. Comme tout demandeur d'emploi qui reprend une activité, le réserviste titulaire d'un engagement à servir dans la réserve peut cumuler la solde avec les allocations de chômage, à condition que son temps de travail dans la réserve n'excède pas 136 heures mensuelles et que les revenus qu'il procure restent inférieurs à 70 % du dernier salaire perçu antérieurement. En cas de dépassement de ces seuils, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré, ainsi que le prévoit l'article 37, paragraphe 1 du règlement annexé à la convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, en date du 1er janvier 2004. Il appartient au réserviste d'indiquer précisément la durée de son activité militaire à l'occasion de sa déclaration mensuelle de situation aux ASSEDIC, celle-ci constituant le document de référence qui conditionne le calcul de ses allocations de chômage. Le système d'assurance chômage en vigueur a pour vocation d'offrir un revenu de remplacement et non de complément à des personnes involontairement privées d'emploi. À ce jour, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux règles générales concernant les conditions d'allocations et de niveau d'activité.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52848

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9594

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1054